

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/014

**portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux prévus
dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques, du bassin versant du Don
porté par le syndicat Chère-Don-Isac (SCDI)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 44-2019-00347, concernant la réalisation des travaux dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du Don, déposée par le syndicat Chère-Don-Isac ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine du 12 novembre 2019 ;

Vu l'enquête publique diligentée du 12/10/2020 au 26/10/2020 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 23/11/2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 05/02/2021 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 17/02/2021 ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA du Don faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 215-15 et L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les actions du CTMA du Don ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine et conforme au règlement de ce SAGE ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le bénéficiaire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Les titulaires de l'autorisation sont, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, le syndicat Chère-Don-Isac en tant que pétitionnaire et mandataire, la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Loire-Atlantique et l'association « Terre de Lien », ci-dessous nommés sous l'appellation générique « le bénéficiaire », chacun pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, tel que précisé au dossier de demande d'autorisation.

Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques prévues dans le CTMA du Don et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à restaurer les fonctionnalités de cours d'eau et de milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique. Il comprend également des actions visant à lutter contre les espèces invasives et des travaux de renaturation des milieux humides.

Les communes concernées par les travaux du CTMA du Don sont les suivantes :

La Chapelle-Blain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avessac, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz, Massérac.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures d'évitement et de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre III).

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation.

Nature des travaux	Nombre	Unité
TRAVAUX DE RENATURATION ET DIVERSIFICATION		
Diversification avec recharge en dômes	1290	ml
Diversification simple	43870	ml
Renaturation ou remise dans le talweg	3130	ml
Projets spécifiques	2	unité
Morphologie Basse Vallée	1	unité
CONTINUITÉ PETITS OUVRAGES		
Remplacement d'ouvrages	26	unité
Suppression d'ouvrages	20	unité
Création de rampes	47	unité

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	APG du 28 novembre 2007 (déclarations)
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	APG du 13 février 2002 modifié (déclarations)
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	APG du 13 février 2002 modifié

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installation, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel à chaque bénéficiaire pour les travaux lui incombant.

Article II.4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article III.1: TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 3 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune – flore :

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Travaux en site Natura 2000 :

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire transmet au service instructeur une note d'incidence 2 mois avant la réalisation des travaux. Cette note est basée sur la méthode suivante :

- pour chacun des secteurs concernés, définition de la zone d'influence des travaux,
- identification et caractérisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents (espèces, habitats d'espèces : arbres à gîtes, catiches...) dans le périmètre de la zone d'influence,
- détermination et degrés des incidences positives et négatives potentielles en phase travaux et à long terme, avec mise en place d'un suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêt communautaire,
- indication des mesures prévues pour limiter les incidences.

Restauration de la continuité écologique :

Concernant les travaux d'importance visant à restaurer la continuité écologique (hors petits ouvrages, seuils ou radiers de pont), ainsi que les travaux de reméandrage de cours d'eau, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau du territoire concerné (DDTM de la Loire-Atlantique) pour validation, 3 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Suppression ou déconnexion de plans d'eau :

Dans le cas de travaux de suppression ou de déconnexion de plans d'eau, le bénéficiaire devra porter à connaissance du service police de l'eau 2 mois avant les travaux les éléments utiles pour apprécier le statut réglementaire de l'ouvrage.

Article III.3 : TRAVAUX DE CURAGE

Les travaux de curage sont réalisés préférentiellement à sec. En cas d'impossibilité, les travaux sont réalisés après abaissement du niveau des eaux et isolés à l'aide de batardeaux si besoin. Toutes les mesures sont prises pour éviter les départs de matières en suspension. Ces travaux ne portent pas atteinte aux ceintures végétales présentes.

Aucun dépôt de sédiment, définitif ou provisoire, n'est réalisé sur les stations à enjeux écologiques et notamment comportant des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire.

L'épandage/régilage des sédiments issus du curage du marais doit faire l'objet d'une transmission préalable d'un dossier à connaissance comprenant les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande. Les éléments fournis sont validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation de l'épandage/régilage.

Article III.4 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicatrices afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février

Les travaux en lit mineur peuvent être menés à partir du début de l'été si les conditions hydrologiques le permettent (étiage), sous réserve de ne pas porter atteinte à la nidification des oiseaux (absence d'intervention sur la ripisylve ou à proximité de sites de reproduction identifiés).

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les actions mécaniques de lutte contre les espèces envahissantes, y compris la Jussie en cours d'eau et marais peuvent être réalisées dès le mois de juillet. L'arrachage manuel peut être réalisé avant cette date, sous réserve de prendre les précautions adéquates vis à vis de l'avifaune en période de nidification.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R. 432-6 et suivants du même code.

Article III.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions des chantiers concernés par ces difficultés.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue ou de submersion

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue ou de submersion marine.

Article III.7 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial visées à l'article I.2 et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées par le contrat territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 8 avril 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.